



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Mars 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- **Décision n° 2015-523 QPC du Conseil Constitutionnel du 2 mars 2016 précisant que les mots : « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail sont contraires à la Constitution.**

Ainsi, dorénavant les salariés licenciés pour faute lourde peuvent percevoir l'indemnité compensatrice de congés payés. Cette décision prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision et elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Les jurisprudences de Droit public

- Décision N°14NT01981 de la CAA de NANTES du 24 mars 2016 estimant que l'existence de congés figurant sur un compte épargne temps, non pris au cours de la période d'activité de l'agent ne saurait, en tout état de cause, avoir pour conséquence de reporter le départ à la retraite de l'intéressé au-delà de la limite d'âge applicable au corps auquel il appartient.

La circonstance qu'un directeur de centre hospitalier dispose de 228,5 jours sur son compte épargne temps est sans incidence sur la légalité de la décision du CNG prononçant son admission à la retraite et sa radiation des cadres. De plus, contrairement à ce que soutient l'intéressé, il n'appartenait pas au centre de gestion de l'informer de ses droits et de la nécessité de solder son compte épargne temps. En outre, eu égard aux fonctions de directeur qu'il exerçait au sein du centre hospitalier depuis 1983, il ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de prendre les congés épargnés sur ce compte avant la cessation de son activité.

- Décision N°14NT01525 de la CAA de NANTES du 22 mars 2016 considérant que la distribution et l'administration des médicaments, qui relèvent de la compétence des infirmiers en vertu des articles R. 4311-4 et R. 4311-5 du code de la santé publique,

n'entrent pas dans les compétences que peuvent exercer les agents des services hospitaliers qualifiés. Si l'article R. 4311-4 du code de la santé publique prévoit que " Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. ", les agents des services hospitaliers qualifiés ne figurent pas dans les catégories d'agents susceptibles de collaborer avec les infirmiers pour l'administration des médicaments.

- Arrêt N°388194 du Conseil d'État du 9 mars 2016 refusant le renvoi d'une QPC au Conseil Constitutionnel au sujet de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en tant qu'il ne prévoit pas que les dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas applicables aux personnels exerçant la profession de sage-femme.



Le Conseil d'état considère que la profession de sage-femme se trouve, eu égard à ses missions, ses qualifications et ses responsabilités, dans la même situation que les professions de médecin, d'odontologiste ou de pharmacien au sein des établissements publics de santé.

Cette action juridique était portée par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes, le Collège national des sages-femmes de France, la Conférence nationale des enseignants en maïeutique et l'Association nationale des étudiants sages-femmes et l'Association nationale des sages-femmes cadres.

- Arrêt N°380509 du Conseil d'État du 4 mars 2016 précisant, au sujet de la rémunération du temps de travail additionnel d'un praticien hospitalier exerçant à temps plein au-delà des obligations de service réglementaires de dix demi-journées de travail par semaine au sein d'un centre hospitalier, que les tableaux récapitulatifs communiqués par l'administration et produits par le praticien constituaient un commencement de preuve qui, en l'absence d'une contestation sérieuse de la part de l'administration, permettait de retenir l'existence d'un temps de travail additionnel.

- Décision N°14NT00150 de la Cour administrative d'appel de NANTES du 1er mars 2016 précisant que le titulaire d'un contrat à durée déterminée dans la fonction publique hospitalière ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. L'autorité compétente peut toujours, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, décider de ne pas renouveler son contrat et mettre fin à ses fonctions. Si la décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée n'a pas à être motivée, il appartient au juge, en cas de contestation de celle-ci, de vérifier qu'elle est fondée sur l'intérêt du service.

- Décision N°14BX00162 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 29 février 2016 indiquant, au sujet d'une demande de remboursement du maintien indu d'un avantage financier à un agent public, que toute décision prise par l'une des autorités

administratives doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Ainsi, si l'avis des sommes à payer établi par le trésorier d'un établissement public de santé n'est pas signé et n'indique pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur, la régularité du titre de recettes n'est pas démontrée et le le CHU n'est pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal administratif a annulé le titre de recettes.

- Arrêt N°386953 du Conseil d'État du 26 février 2016 précisant que la demande d'un fonctionnaire tendant seulement au versement de traitements et indemnités impayés, sans que soit mise en cause la responsabilité de la personne publique qui l'emploi, ne constitue pas une action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative.

Pour rappel, cet article prévoit que toute action indemnitaire ne relevant pas des 1° à 7° de l'article précité et dont le montant n'excède pas 10.000 euros n'ouvre pas droit à la voie de l'appel. Ainsi, dans ce litige, la requête de l'agent, dirigée contre un jugement du tribunal administratif relatif à une demande tendant au versement des fractions de traitements et indemnités correspondant au service à temps plein effectué pendant 2 ans dans le cadre du dispositif de cessation progressive d'activité, a le caractère d'un appel qui ne ressortit pas à la compétence du Conseil d'État, juge de cassation, mais à celle de la cour administrative d'appel.

La demande de l'agent d'une indemnité d'un montant inférieur à 10 000 € est susceptible d'appel contrairement à une action indemnitaire d'un montant identique qui elle, est rendue en dernier ressort par le tribunal administratif et relève d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.



- Arrêt N°380116 du Conseil d'État du 24 février 2016 indiquant qu'un fonctionnaire qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté. Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration.

- Arrêt N°371453 Conseil d'État du 17 février 2016 indiquant, au sujet de l'organisation d'un concours interne dans la fonction publique, qu'en autorisant la communication des documents administratifs, le législateur n'a pas entendu porter atteinte au principe d'indépendance des jurys d'où découle le secret de leurs délibérations et, par suite, permettre la communication tant des documents de leurs délibérations que de ceux élaborés préalablement par les jurys en vue de leurs délibérés.

- Décision N°14MA03238 et N°15MA02899 de la CAA de Marseille du 9 février 2016 indiquant que le versement à un agent par un centre hospitalier, d'une rémunération équivalant à un temps plein pendant une durée de plus de quatre années alors que l'intéressé avait été contractuellement recruté pour exercer ses fonctions à temps partiel, pour une durée hebdomadaire de cinq demi-journées, est imputable à une carence de l'administration. Toutefois, en l'absence de l'établissement de toute démonstration de la réalité du préjudice qu'il aurait subi, l'erreur de liquidation ainsi commise ne saurait donner lieu à indemnisation.

- Décision N°15LY01938 de la CAA de LYON du 9 février 2016 considérant, au sujet du versement de la somme au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative, que la somme mise à la charge de la partie perdante ne saurait être inférieure à la part contributive

de l'État. Dans ce litige, un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale avait perçu 400 euros à la charge de l'État pour le paiement à son avocat, alors que la rétribution de l'avocat désigné pour l'assister était de 458,11 euros toutes taxes comprises.

- Arrêt N°396431 du Conseil d'État, Juge des référés, du 5 février 2016 précisant qu'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions professionnelles d'un agent public investi de mandats représentatifs ou syndicaux n'est pas au nombre des cas dans lesquels la loi prévoit la cessation ou la suspension des mandats représentatifs et syndicaux de l'agent concerné.

Dans ce litige, l'agent est fondé à soutenir qu'en décidant la suspension de ses mandats représentatifs et syndicaux et en lui interdisant, pour leur exercice, d'accéder aux locaux professionnels, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale..



Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°14-25062 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 17 mars 2016 considérant qu'un employeur peut déléguer ses pouvoirs de Président du CHSCT à un préposé investi par lui, à condition que celui-ci soit pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des prescriptions réglementaires. C'est le cas si le délégataire de l'employeur occupait des fonctions et une position au sein de l'entreprise lui permettant d'être directement impliquée dans les différents projets ayant un impact sur la santé des salariés et leurs conditions de travail, notamment en matière de risques psychosociaux.

Dans ce litige, cette délégation des pouvoirs de l'employeur au CHSCT ne constitue pas une entrave au fonctionnement du CHSCT.

- Arrêt N°14-23861 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 mars 2016 précisant que l'indemnité de licenciement, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale et peut être réduite par le juge si elle présente un caractère manifestement excessif.

- Arrêt N°15-11396 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 mars 2016 rappelant que le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de contrats CDD en contrat CDI, qui s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification, n'est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage.

- Arrêt N°14-23589 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 mars 2016 considérant qu'un employeur ne peut pas licencier un salarié en rétorsion à l'action en justice du salarié d'une demande de requalification d'un contrat CDD en CDI. Ce licenciement est nul au motif qu'il porte atteinte à une liberté fondamentale.

- Arrêt N°14-16242 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 15 mars 2016 précisant que les frais d'expertise du CHSCT restent à la charge de l'employeur même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission.

Même si la décision 2015-500 QPC du Conseil Constitutionnel du 27 novembre 2015 avait indiqué que la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail devait être déclarée contraire à la Constitution, le Conseil avait décidé que l'abrogation immédiate aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise. Ainsi, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation demeurent applicables jusqu'au 1er janvier 2017.

- Arrêt N°15-16807 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 10 mars 2016 rappelant que, lors d'un scrutin d'une élection professionnelle, si une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés se fait sur la répartition indiquée par elles lors du dépôt de leur liste, portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs et à défaut, à parts égales entre les organisations concernées. La répartition choisie des suffrages d'une liste commune entre syndicats, permettant de déterminer l'audience électorale et la représentativité, doit faire l'objet d'un dépôt et d'une publicité auprès des électeurs avant l'élection et ne peut être modifiée a posteriori en fonction des résultats de l'élection.



- Arrêt N°15-16669 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 10 mars 2016 précisant qu'un employeur, ayant émis des réserves motivées sur un accident du travail, et qui n'a pas été contacté par la Caisse pour présenter ses observations, ne peut pas se voir opposer une décision de prise en charge.

- Arrêt N°15-18268 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 10 mars 2016 indiquant qu'un employeur qui a contesté à trois reprises pendant quatre mois et pour le même motif la régularité de la désignation puis celle de la candidature du salarié, alors qu'il ne pouvait légitimement penser, au regard des différentes décisions de justice déjà rendues, qu'il obtiendrait gain de cause dans la présente instance, fait preuve d'acharnement et de volonté de nuire à l'encontre de son salarié. La juridiction a pu décider qu'il avait fait dégénérer en abus l'exercice du droit d'agir en justice.

- Arrêt N°14-11837 et N°14-11862 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 9 mars 2016 précisant, au sujet de l'action juridique d'un syndicat sur l'absence de versement de participation aux résultats de l'entreprise pouvant être fondée sur un transfert frauduleux de contrats de travail, que cela suppose au préalable que le juge se prononce sur la validité du transfert des contrats de travail intervenu en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. L'action en contestation du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié, de sorte que l'action du syndicat est irrecevable.

- Arrêt N°14-25840 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 9 mars 2016 indiquant, au sujet de la mise en retraite d'office d'un salarié, que cette mesure est discriminatoire après avoir constaté que le salarié occupait depuis cinq ans un poste administratif et que son médecin traitant l'avait déclaré en mesure de poursuivre une activité professionnelle et sans rechercher si la mise en inactivité anticipée était un moyen approprié et nécessaire.

- Arrêt N°378129 du Conseil d'État du 9 mars 2016 considérant que lorsque l'employeur

projette de licencier un salarié protégé, au motif que les absences répétées ou prolongées pour maladie ont perturbé le fonctionnement de l'entreprise et rendant son remplacement définitif, il n'est tenu par aucune obligation préalable de rechercher un poste permettant son reclassement.

Même si, en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle, lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé. Il incombe à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé et aux règles applicables à son contrat, ses absences apportent au fonctionnement de l'entreprise des perturbations suffisamment graves que l'employeur ne peut pallier par des mesures provisoires et qui sont dès lors de nature à justifier le licenciement en vue de son remplacement définitif par le recrutement d'un autre salarié.

- Arrêt N°14-25896 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 2 mars 2016 précisant que, si un accord collectif prévoit que les salariés bénéficient d'un temps de pause rémunéré à l'intérieur d'un cycle de 3 heures de travail effectif, il ne s'en déduit pas que ce temps de pause rémunéré doit augmenter le temps de présence ou se traduire par l'octroi d'un supplément de rémunération.

- Arrêt N°14-16134 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 2 mars 2016 indiquant, au sujet d'un salarié ayant manifesté de manière expresse sa volonté de ne pas reprendre son poste et de mettre fin au contrat de travail, que l'abstention volontaire de la salariée de justifier de son absence après une mise en demeure de l'employeur peut justifier son licenciement pour faute grave.



- Arrêt N°14-11991 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 2 mars 2016 considérant, au sujet de la non attribution d'une prime de panier à un salarié travaillant exclusivement de nuit, que le fait d'accorder aux seuls salariés qui travaillent en équipes alternées un avantage supplémentaire destiné à compenser la sujétion particulière résultant du caractère variable des horaires des repas s'expliquait par des raisons objectives justifiant une différence de traitement entre ces salariés et ceux qui travaillent en poste fixe, qu'il soit de jour ou de nuit.

Pour rappel, en vertu du principe « A travail égal, salaire égal » qui est une application particulière du principe général d'égalité de traitement, l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique, et il lui incombe d'établir que la disparité de traitement est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination dont le juge doit apprécier la réalité et la pertinence.

- Arrêt N°14-19639 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 2 mars 2016 précisant que l'employeur manque à son obligation de sécurité de résultat s'il refuse de tenir compte des préconisations du médecin du travail au sujet de l'état de santé d'un salarié. A défaut, l'employeur doit verser des dommages et intérêt au salarié en réparation du préjudice subi.

- Arrêt N°14-86601 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 1er mars 2016 indiquant qu'un employeur ne peut pas conclure des contrats de travail en intérim pour remplacer des salariés dont le contrat de travail est suspendu par suite d'une grève. L'employeur a été condamné à payer une amende de 3000 € après avoir constaté que l'ordre de recourir à des travailleurs intérimaires avait été donné le 16 novembre après que le préavis de grève eut été déposé le 14 novembre et que le nombre de ceux-ci était identique à celui des salariés en grève.

- Arrêt N°15-11427 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 24 février 2016 précisant qu'aucun texte ne prévoit la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur de l'établissement de soins pour statuer sur la légalité du maintien du patient en soins sans consentement à la suite d'une transformation, par ce directeur, de l'hospitalisation du patient à la demande d'un tiers en hospitalisation au motif d'un péril imminent pour la santé de ce patient.

- Arrêt N°14-17131 et N°14-17205 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 18 février 2016 estimant qu'est nul le licenciement du salarié au terme de son mandat prononcé en raison de faits commis pendant la période de protection et qui auraient dû être soumis à l'inspecteur du travail.

- Arrêt N°14-25062 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 17 février 2016 considérant, au sujet de la délégation donnée par un employeur sur le poste de Président du CHSCT, que ne caractérise pas un délit d'entrave résultant du défaut de compétence si le délégataire de l'employeur occupait des fonctions et une position au sein de l'entreprise lui permettant d'être directement impliquée dans les différents projets ayant un impact sur la santé des salariés et leurs conditions de travail, notamment en matière de risques psychosociaux, et que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du CHSCT n'avaient pas empêché le comité d'exercer ses prérogatives.

- Arrêt N°13-28791 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 17 février 2016 indiquant qu'en l'absence de dérogation à la durée du repos quotidien, le défaut de respect du repos quotidien de 11 heures cause nécessairement un préjudice au salarié dont le juge doit fixer la réparation.



- Arrêt N°14-14213 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 10 février 2016 considérant que, si un salarié n'avait pas l'obligation de participer aux voyages d'accompagnement organisés chaque année à l'étranger, qu'au cours de ceux-ci il ne lui avait été confié aucune mission particulière d'encadrement ou de prise en charge des clients, qu'il était libre de se faire accompagner de son conjoint et pouvait vaquer durant ces voyages à des occupations personnelles sans se trouver à la disposition de l'employeur, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces voyages ne constituaient pas du temps de travail effectif.

- Arrêt N°14-29521 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 10 février 2016 précisant qu'une personne peut être maintenue en soins

psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sans son consentement, dès lors que la poursuite des soins et la continuité du traitement n'est rendue possible que grâce à cette mesure.

- Arrêt N°14-28979 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 3 février 2016 considérant que le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que si le reclassement de l'intéressé dans l'entreprise, et, le cas échéant, dans le groupe auquel appartient l'entreprise n'est pas possible. Ce principe s'applique de la même manière à une association reconnue d'utilité publique, membre d'une fédération, qui doit proposer aux salariés des postes équivalents à celui qui a été supprimé à l'ensemble de sa fédération.

Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2016